



**Arrêté préfectoral du 1 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10620 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10620 relative au projet d'autorisation de prélèvement eau potable pour le forage "Les Drouilles" sur la commune de Groléjac (24), reçue complète le 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à autoriser un prélèvement d'eau permanent sur le forage « les Drouilles » sur la commune de Groléjac (40) pour un débit maximum de 75 m<sup>3</sup> /heure et 560 m<sup>3</sup> /j ; étant précisé que le prélèvement annuel maximum sollicité est de 114 000 m<sup>3</sup> ; que le forage, d'une profondeur de 349 mètres, est déjà existant et exploité depuis 1990, et que le projet ne nécessite donc pas de travaux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de répartition des eaux,
- à proximité du site Natura 2000 (Directives Habitats) *La Dordogne*,
- à environ 170 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux à chênes verts du Sarladais, secteur de Groléjac* ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une instruction conjointe entre les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de la police de l'eau ;

**Considérant** que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet dans ce cadre d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en oeuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que la procédure de mise en service comprendra une déclaration d'utilité publique du prélèvement ainsi que l'instauration de périmètres de protection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'autorisation de prélèvement eau potable pour le forage "Les Drouilles" sur la commune de Groléjac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex